

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 24/10/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

2 Rue du Docteur Ange Guépin
44210 Pornic

Référence : N3-2025-1097
Code AIOT : 0006311446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans la déchetterie exploitée par PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ implantée La Tartinière 44320 Chaumes-en-Retz. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
- La Tartinière 44320 Chaumes-en-Retz
- Code AIOT : 0006311446
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'une des déchetteries exploitée par Pornic Agglo Pays de Retz sur la commune de Chaumes-en-Retz. La gestion de cette déchetterie est assurée, depuis février 2025, par la société Suez dans le cadre de la prestation confiée par l'autorité compétente.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion de déchets
- Risque incendie
- Gestion des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles 7.3 et 7.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2013, articles 21 et 25	Demande d'action corrective	1 mois
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
7	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
10	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite, plusieurs non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra mettre en œuvre et justifier des mesures correctives. La mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction constitue une avancée notable pour la mise en conformité de la déchetterie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2

Thèmes : Situation administrative, Classement et consistance des installations

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant a formulé une demande de bénéfice de l'antériorité pour le site de la déchetterie de Chaumes-en-Retz en janvier 2020 pour les rubriques suivantes :

- 2710-1 (déchets dangereux) : 2,3 tonnes
- 2710-2 (déchets non dangereux) : 724 m³
- 2794 (broyage de déchets végétaux) : 8,3 t/j

Constats :

Le site se décline de la manière suivante :

- 6 bennes d'apport de déchets non dangereux (plateforme de déchargement en hauteur) :
 - 2 bennes de 30 m³ chacune destinées à la réception des déchets non valorisables
 - 1 benne de 30 m³ destinée à la réception des déchets de carton
 - 1 benne de 30 m³ destinée à la réception des déchets de métaux
 - 1 benne de 30 m³ destinée à la réception des déchets de bois
 - 1 benne de 30 m³ destinée à la réception des déchets de mobilier
- 5 locaux fermés :
 - 1 local destiné aux déchets dangereux
 - 1 local destiné aux DEEE
 - 1 local destiné à la REP articles sports et loisirs
 - 1 local destiné au gardien et à l'entreposage des outils d'entretien
 - 1 espace de dons et réemploi destiné à donner une seconde vie aux objets
- 1 zone d'apport volontaire destinée à la réception des déchets de papier et de verre (3 colonnes de tri)
- 1 cuve de réception des huiles usagées
- 1 casier de collecte des déchets verts
- 1 casier de collecte des gravats

Les volumes et les tonnages présents sur le site d'exploitation, le jour de l'inspection, sont conformes aux limites réglementaires (724 m³ de déchets non dangereux et 2,3 tonnes de déchets dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles 7.3 et 7.4

Thèmes : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :**7.3. Local de stockage**

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un

rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

7.4. Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Les déchets dangereux sont entreposés dans un local dédié. Cependant, ce local présente des dégradations permettant l'infiltration des eaux pluviales, ce qui entraîne le remplissage de la rétention associée.

Certains déchets dangereux, notamment des bidons d'huiles vides, sont stockés à l'extérieur du local dans des contenants fermés. L'exploitant précise que le local actuel est trop exigu pour accueillir l'ensemble des déchets dangereux et indique que son remplacement est prévu pour le début de l'année 2026.

Une cuve destinée à la récupération des huiles minérales est également présente sur site. Selon l'exploitant, cette cuve est à double paroi. Des produits absorbants sont disponibles dans le local DEEE, à proximité de la cuve d'huile, afin de permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille au bon état du local de stockage des déchets dangereux et s'assure que l'ensemble des déchets dangereux y soit entreposé sur rétention.

L'exploitant procède à la vidange de cette rétention afin de garantir la disponibilité du volume nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thèmes : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Les dernières vérifications électriques ont eu lieu le 17/01/2024 par Dekra et le 28/02/2025 par l'Apave.

- **Vérification du 17/01/2024 :**

Le rapport fait état des limites d'intervention suivantes :

- Schémas unitaires des installations électriques non présentés lors de la vérification,
- Plan des locaux à risques particuliers non présenté lors de la vérification.

Une observation a été constatée lors de cette vérification concernant une serrure inopérante du coffre électrique des circuits terminaux de comptage véhicules.

- **Vérification du 28/02/2025 :**

Une nouvelle observation relative aux installations du domaine basse tension a été relevée au cours de cette vérification (appareil éclairage cassé).

Le rapport ne fait pas état de limite d'intervention néanmoins les documents nécessaires à la vérification (Plan des locaux à risques particuliers, rapport de vérification initial, effectif maximal des locaux ou bâtiments...) n'ont pas été transmis pour la réalisation de la vérification réglementaire.

Lors de la visite d'inspection du 10/10/2025, l'éclairage cassé devant le local du gardien n'avait pas été réparé.

L'exploitant a fourni le certificat Q18 relatif à la vérification du 28/02/2025, concluant que l'installation électrique ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions visant à lever les observations et non-conformités relevées lors de ces vérifications des installations électriques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2013, articles 21 et 25

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 21 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. À défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements - L'exploitant effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur

Constats :

Le site dispose de deux poteaux incendie situés à proximité, à moins de 100 mètres.

L'exploitant a présenté les attestations de débit établies le 03/07/2025 pour chacun des poteaux incendie. Les mesures indiquent un débit de 55 m³/h (à 1 bar) pour l'un et 50 m³/h (à 1 bar) pour l'autre. Le débit minimal prescrit de 60 m³/h pendant 2 heures n'est donc pas respecté.

Le site est équipé de deux extincteurs, situés au niveau du local du gardien et à proximité des zones à risques, notamment le local DEEE et le local des déchets dangereux. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon d'intervention relatif aux extincteurs, réalisé le 11/04/2025 suite au renouvellement du parc d'extincteurs décidé par le nouveau prestataire de la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de disposer d'un hydrant capable de fournir un débit minimal de 60m³/h durant 2h.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thèmes : Risques accidentels, Moyen de confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Un système de confinement des eaux d'extinction d'incendie a été mis en place en juillet 2025. Le volume de confinement prévu est de 144 m³, obtenu par la montée en charge d'une partie de la plateforme de déchets verts récemment imperméabilisée et délimitée par des murets étanches de chaque côté.

L'exploitant précise que ce volume a été dimensionné en prenant en compte les eaux d'extinction ainsi que les volumes d'eau liés aux intempéries. Dans le calcul, l'exploitant a pris en compte une hauteur de 0,20m pour une surface de 722 m². Le volume de déchets verts présent sur cette zone n'a pas été soustrait au volume utile. Le volume réellement disponible est inférieur au volume théorique de rétention calculé de 144 m³.

Le confinement des eaux est assuré par une vanne guillotine implantée à proximité du séparateur à

hydrocarbures. Il n'existe toutefois ni procédure écrite ni signalisation spécifique relative à l'utilisation de ce dispositif.

Des broyats de déchets verts sont actuellement stockés sur cette zone. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un stockage provisoire, en attente d'évacuation par le prestataire en charge du broyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend en compte le volume de déchets verts stockés pour déterminer le volume utile de confinement des eaux d'extinction. A noter que la hauteur d'eau considéré pour le calcul pourra être réévaluée en fonction de la hauteur réelle du muret (a priori supérieure à 0,20m).

L'exploitant met en place une procédure concernant le fonctionnement de la vanne permettant le confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thèmes : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie de la déchetterie, établi en septembre 2025. Ce document comprend notamment les procédures d'alerte et d'intervention en cas d'incendie, la procédure d'accueil des secours, ainsi que les plans des réseaux et des zones de stockage. L'exploitant prévoit également la mise en place d'une boîte « pompiers » à proximité du portail de la déchetterie, destinée à contenir le plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise le plan de défense incendie, en y intégrant les éléments spécifiques à la déchetterie, notamment l'absence d'alarme incendie, le volume maximal de déchets verts présents sur site, la procédure concernant le confinement des eaux d'extinction, ainsi que la correction de l'emplacement du point de TGBT sur le plan, situé au niveau du local des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thèmes : Risques accidentels, Formation des agents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Les agents intervenant sur la déchetterie ont suivi, en 2025, les formations DDS (Déchets Diffus Spécifiques) et ZAR (Zone d'Accès Restreinte), cette dernière concerne les risques liés à la co-activité avec les engins.

La formation EPI (Équipier de Première Intervention) est programmée pour la fin du mois de novembre 2025.

Par ailleurs, certains agents ont déjà été formés en tant que Sauveteurs Secouristes du Travail (SST). L'exploitant indique que le plan de formation 2026 prévoit la formation de l'ensemble des gardiens de déchetterie aux gestes et postures ainsi qu'à la réglementation ADR (Transports de matières dangereuses).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les attestations de formation correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thèmes : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Un contrôle des niveaux de bruit a été réalisé en janvier 2023 par le bureau de contrôle GEOSCOP. Le rapport conclut à la conformité des niveaux sonores aux points de mesure situés en limite de propriété ainsi qu'au niveau de la zone d'émergence réglementée n°2.

Cependant, les mesures ont mis en évidence une émergence non conforme au point ZER 1 (lieu-dit La Tartinière), avec une valeur de 12 dBA. Cette émergence importante est attribuée, d'après le bureau de contrôle, au passage de véhicules sur la route d'accès pendant les périodes d'ouverture de la déchetterie.

L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle des émissions sonores sera réalisé par GEOSCOP au premier trimestre 2026.

À noter que la déchetterie de La Tartinière est ouverte le mercredi matin, le vendredi après-midi et toute la journée du samedi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle analyse des niveaux sonores et veille au respect des valeurs limites de bruit. Les résultats du contrôle des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Article 32 : Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 35 : Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH 5,5- 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température < 30 °C ;
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - matières en suspension : 600 mg/l ;
 - DCO : 2 000 mg/l ;
 - DBO5 : 800 mg/l.
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - matières en suspension : 100 mg/l ;
 - DCO : 300 mg/l ;
 - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
 - indice phénols : 0,3 mg/l ;
 - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
 - cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
 - AOX : 5 mg/l ;
 - arsenic : 0,1 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 38 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant a présenté un contrôle des eaux de ruissellement réalisé le 08/03/2023. Les analyses mettent en évidence des non-conformités aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 pour les paramètres suivants :

- Métaux totaux : 62.9 mg/l (VLE : 15 mg/l)
- MES : 17 000 mg/l (VLE : 100 mg/l)
- DCO : 3 170 mgO₂/l (VLE : 300 mg/l)

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les dépassements constatés. Il indique toutefois que des travaux sur les réseaux d'eaux pluviales ont été réalisés en mars 2025, comprenant le regroupement des réseaux de la déchetterie et de la plateforme déchets verts/gravats, à la suite de l'imperméabilisation de cette dernière.

Un nouveau système de traitement des eaux de ruissellement, composé d'un débourbeur/déshuileur, a également été mis en place du côté de la plateforme déchets verts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à réaliser un nouveau contrôle des eaux de ruissellement dès que possible, afin de vérifier l'efficacité du nouveau système de traitement. Les résultats d'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille par ailleurs à ce que ces contrôles ainsi que le nettoyage du système de traitement soient effectués annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thèmes : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la

gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, l'extraction des mois d'août et septembre 2025 du registre des déchets sortants dématérialisé sur un logiciel interne. Le registre des déchets sortants contient l'ensemble des éléments attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thèmes : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la clôture était détériorée à proximité des colonnes d'apport volontaire de verres et de cartons ne permettant pas d'interdire l'accès au site (cf. photo n°9 de la planche photographique).

L'exploitant a indiqué que la plantation de haies défensives est prévue pour novembre 2025, afin de renforcer la protection du site et limiter les intrusions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet en état la clôture et s'assure de l'interdiction de pénétrer sur le site hors des horaires d'ouvertures de la déchetterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois